

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CONCHES SUR GONDOIRE

En exercice :	15	Compte-rendu de la séance du 25/06/2019
Ayant pris part à la délibération :	15	
Procurations :	5	
Date de convocation :	21/06/2019	
Date d'affichage :	01/07/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à 18h30, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Christine CAMBIER, Hervé MARCEL, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY, Gilles JUNCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique MARMETH a donné pouvoir à Frédéric NION, Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Isabelle THOMAS, Frédéric MARRIETTE a donné pouvoir à Jean PINEAU, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Christine CAMBIER, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Olivier PAUPE.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

Délibération : N°2019-129

Objet : Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture et aux travaux ravalements

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme prévoit la dispense de formalités pour l'édification de clôture et les travaux de ravalement, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures et les travaux de ravalement à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer le dépôt de déclaration préalable pour l'édification de clôture et les travaux de ravalement permettra à Monsieur Le Maire de faire opposition, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture et les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) et 1 ABSTENTION (Laëtitia DEBRAY) :

- **DÉCIDE** d'instaurer la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

- **DÉCIDE** d'instaurer la déclaration préalable aux ravalements de façades sur l'ensemble du territoire communal.

Pour extrait conforme,
Conches sur Gondoire, le 25/06/2019



Le Maire,
Frédéric NION